

LE SYNDICALISTE MILITANT FO

N° 210

CIRCULAIRE CHIMIE

LE 17 MAI 2011

\$TOP À LA DISCRIMINATION!

SELON L'UIC, LA RÉDUCTION DES COÛTS DU TRAVAIL DOIT AUSSI CONCERNER LES SALARIÉS HANDICAPÉS!

C'est malheureusement la crainte de **Force Ouvrière**, suite à la troisième et dernière Réunion Paritaire du 9 mai 2011 qui s'est tenue à l'Union des Industries Chimiques (UIC), portant sur l'emploi des personnes en situation de handicap dans les industries chimiques.

Durant ces pseudos négociations, la délégation **Force Ouvrière** n'a cessé d'argumenter pour ne pas laisser la Chambre Patronale insérer un article spécifique, visant à la création d'un document unique contenant toutes les dispositions de la Convention Collective relative aux personnes handicapées, ce qui bien entendu aurait eu pour conséquence de donner une possibilité supplémentaire aux entreprises de la chimie de recourir à des accords dérogatoires et donc moins favorables pour les salariés.

Le 2^{ème} point fort de cette réunion de relecture fixait la volonté des patrons de la chimie à faire disparaitre les dispositions de l'article 30-2 du 20 mai 1992, qui stipulent « en cas de mutation à un emploi de moindre qualification, l'intéressé bénéficie des dispositions de l'article 29 du présent accord ».

Celui-ci renvoi à l'article 10 de l'Accord du 26 juin 1990 qui prévoit « synthétiquement » pour tous les salariés le maintien de ses appointements de base, des primes d'ancienneté, des suggestions personnelles, ainsi que le maintien du coefficient de l'emploi antérieur.

Or, ce nouvel accord 2011, dans son article 11 stipule qu'il *améliore et se <u>substitue</u> donc à l'article 30 de l'accord du 20 mai 1992...* alors que les dispositions prés-citées n'y figurent plus!

Nous ne pouvons cautionner l'abaissement des droits des salariés handicapés, à fortiori si leur handicap résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il ne saurait être question de leur faire subir une dé-classification et/ou une perte de rémunération si leur handicap oblige à un reclassement.

Ce n'est donc pas « par *idéologie* » que Force Ouvrière demande à l'UIC de réparer « cet oubli » dans l'accord. Il suffirait simplement d'effacer <u>toute notion de substitution</u> aux accords antérieurs, ce qui conduirait, comme dirait l'autre, « à positiver le texte! »

C'est en ce sens que nous avons écrit à la Chambre Patronale, (lettre au verso), pour lui demander de rétablir cette situation qui nous apparait discriminatoire à l'égard des travailleurs handicapés.

<u>Preuve est faite une fois de plus</u> que les patrons de la chimie ne ménagent pas leur peine pour échafauder, sans aucun scrupule, des accords de branche dérogatoires, à l'identique de l'accord sénior de 2009, où les dispositions de calcul des indemnités de départ à la retraite ont été purement et simplement sacrifiées, avec la bénédiction de certaines Organisations Syndicales...





Monsieur Ithier D'AVOUT Union des Industries Chimiques

Paris, le 11 mai 2011

Monsieur D'AVOUT,

Notre organisation a étudié attentivement le projet d'accord sur l'emploi des personnes en situation de handicap dans les industries chimiques lors de notre réunion de conclusion du 10 mai dernier, en vue de se prononcer sur une éventuelle signature.

Nous avons bien noté la prise en compte de certaines de nos demandes et entendu votre volonté de « ne pas revenir sur les accords antérieurs mais au contraire de les améliorer tout en augmentant leur lisibilité en les regroupant dans un texte unique ».

C'est pourquoi nous pensons que la suppression des dispositions de l'article 30-2 du 20 mai 1992 ne peut s'agir que d'un oubli de votre part. En effet, le deuxième alinéa de cet article, supprimé par l'article 11 du projet d'accord, fait bénéficier aux salariés dont le handicap résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des dispositions de l'article 10 de l'accord du 26 juin 1990 en cas de mutation à un emploi de moindre classification.

Nous ne pouvons cautionner l'abaissement des droits des salariés handicapés, à fortiori si leur handicap résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il ne saurait être question de leur faire subir une dé-classification et/ou une perte de rémunération si leur handicap oblige à un reclassement.

Ce n'est donc pas « par *idéologie* » que nous vous demandons de réparer cet oubli dans l'accord, il suffirait simplement d'effacer toute notion de substitution aux accords antérieurs.

Nous ne comprendrions pas que votre réponse puisse être défavorable. Si tel était le cas, nous ne manquerions pas d'alerter l'opinion publique d'une part et d'autre part, nous envisagerions de contester juridiquement ce qui s'apparente à une dénonciation partielle de l'accord du 20 mai 1992.

Dans l'attente, nous vous prions de recevoir, Monsieur D'AVOUT, nos salutations distinguées.

Bernard SAASSecrétaire Fédéral

Copies aux Fédérations CGT, CFE CGC, CFDT, CFTC et au Président de l'UIC.

ORGANE DE LA FEDECHIMIE C.G.T.F.O.